



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 8 JUIL. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de
la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE sur le
site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié autorisant la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF) - groupe L'AIR LIQUIDE - à exploiter une unité de cogénération et réglementant l'ensemble des activités de son établissement de Belle Etoile, situé avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

.../...

VU la déclaration en date du 19 mai 2008 de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, relative au remplacement de la turbine à gaz et à l'utilisation de la cogénération pendant les périodes estivales, dans l'établissement qu'elle exploite sur le site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 19 mai 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la nouvelle turbine à gaz prévue est plus performante que la précédente du point de vue de l'efficacité énergétique et de la diminution des émissions en oxyde d'azote ;

CONSIDERANT que la demande de modification des prescriptions relative à l'utilisation de la cogénération pendant les mois de juillet et août est liée aux sollicitations d'EDF pour la fourniture d'électricité en cas d'épisode caniculaire ;

CONSIDERANT, que la cogénération est actuellement considérée comme la meilleure technique disponible par rapport à la réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation de cogénération avec une nouvelle turbine à gaz ne modifiera pas l'impact sur l'environnement de manière significative, y compris en période estivale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration du 19 mai 2008 de la **société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**, relative au remplacement de la turbine à gaz installée en 1998 par une nouvelle turbine à gaz plus performante, du point de vue de l'efficacité énergétique et de la diminution des émissions en oxyde d'azote (NOx), et de sa demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 susvisé, concernant le fonctionnement de l'installation de cogénération durant les périodes estivales.

.../...

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées de l'article 1er de l'arrêté préfectoral « cadre » du 19 octobre 1998 modifié, réglementant l'ensemble de l'établissement, est modifié comme suit, concernant la rubrique 2910-A-1 :

2910-A 1°	Installations de combustion de gaz naturel, la puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI du combustible consommé supérieure ou égale à 20 MW	- Installation de cogénération, de puissance thermique maximale installée égale à 123 MW, comprenant 1 turbine et 1 chaudière de récupération avec post-combustion de puissance 52 MW	Cogénération	A
		- Deux chaudières mixtes de puissance unitaire 56 MW fonctionnant au gaz ou au fuel et une chaudière de puissance unitaire 56 MW fonctionnant au gaz naturel et uniquement en secours	Chaufferie	

ARTICLE 3

La prescription 7.3.9 du chapitre 7.3 « Installation de cogénération » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 précité est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

« 7.3.9 - Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites de rejet suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Concentrations	% O ₂
Monoxyde de carbone	80 mg/m ³	15
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	70 mg/m ³	15
Poussières	5 mg/m ³	15

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées. »

ARTICLE 4

La prescription 7.1.1 du chapitre 7 « Installations de combustion » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 précité est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

.../...

« 7.1.1 - Régimes de marche

Durant la période hivernale s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars (soit 3 624 heures), l'installation de cogénération fonctionne en continu.

Durant la période intermédiaire (de 3 624 à 5 000 heures), l'installation de cogénération ou les chaudières conventionnelles peuvent fonctionner.

Pendant le fonctionnement normal des installations de cogénération et de post-combustion, deux chaudières conventionnelles peuvent être maintenues en chauffe par combustion de 5 MW thermiques au maximum de gaz naturel (mode « bouillotte ») dans chacune des chaudières.

En cas de fonctionnement dégradé des installations de cogénération ou de post-combustion, ou de défaut d'une des chaudières, situations dont l'exploitant s'efforcera de limiter la durée et la fréquence d'occurrence, une ou deux chaudières conventionnelles pourront être utilisées pour la modulation de la production, par combustion de 9 MW thermiques au minimum de gaz naturel (mode « mini technique ») pour chacune des chaudières et, de plus, pour les besoins de la production.

Durant la période estivale, seules les chaudières conventionnelles sont en fonctionnement.

Lors de la mise en place du dispositif « canicule » par EDF, le fonctionnement de l'installation de cogénération est autorisée pour une période de deux semaines, renouvelable une fois, entre le 1^{er} juillet et le 31 août. L'inspection des installations classées sera préalablement informée des dates de fonctionnement de la cogénération durant la période du 1^{er} juillet au 31 août. »

ARTICLE 5

Afin de procéder aux réglages avant la mise en service, pour la période novembre 2008-mars 2009, la société SOGIF est autorisée à faire fonctionner l'installation de cogénération sur une période de 3 jours, renouvelable une fois, à partir du mois de juillet 2008.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS